



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle environnement et Procédures Publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Dérivation et protection des eaux de la source Hount det Dits
sur le territoire de la commune de RIS**

Le public est informé que, par arrêté préfectoral de ce jour, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source Hount det Dits et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et des servitudes réglementaires associées, au profit de la commune de Ris est ouverte du **mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus**.

Toute information peut être demandée à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr).

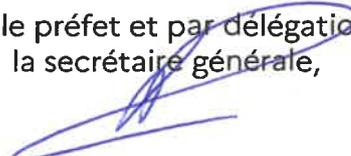
Le public pourra consulter le dossier déposé en mairie de Ris et formuler ses observations sur le registre ouvert à la mairie précitée aux jours et heures d'ouverture des bureaux et y adresser toute correspondance à M. Jacques LEVERT, commissaire enquêteur, qui tiendra ses permanences le mercredi 7 juin de 15h à 17h et le samedi 17 juin de 9h à 11h.

Son rapport et ses conclusions seront tenus à disposition du public pendant un an, à la mairie de Ris et à la préfecture (pôle environnement - place Ch. de Gaulle - 65013 Tarbes cedex 9) et publiés sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

En application de l'article R.311-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé que **« les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité »**.

Tarbes, le **23 MAI 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,


Nathalie GUILLOT-JUIN